

Décision n° 04/2026

Objet : décision attributive au titre du dispositif Projet Participatif Citoyen (4^e série 2025)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal représenté par son président décide de signer des conventions de partenariat avec les associations suivantes dans le cadre du dispositif « 100 projets citoyens participatifs » :

Association	Président(e)	Commune	Montant de la subvention
ASSOCIATION MARTINE	YOANNE PAYEN	LA LONGUEVILLE	300 €
BIO SENS LOCAL	HELENE DELCROIX	LOCQUIGNOL	300 €
BISCOTTE ET CACAHUETES	NICOLAS COURTIN	VILLEREAU	300 €
CHANTONS SOUS LA PLUIE	SYLVIE CAURETTES	ENGLEFONTAINE	300 €
LES ATTRAPE-REVES	CHRISTOPHE DENEBOURG	LE QUESNOY	300 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL EDOUARD	VINCENT FARRIS	LANDRECIES	300 €

BANTIGNY			
ETH EN MARCHE	DOMINIQUE LARA	ETH	300 €
LA FERME DU LION	CYRIL DEFONTAINES	VILLEREAU	300 €
LE CŒUR DES ENFANTS	CLEMENTINE GASNOT	PREUX-AU-BOIS	300 €
LES ARTS DE LA PEUR	JEREMY HOLAY	POIX-DU-NORD	300 €
LE QUESNOY NOUVELLE ZELANDE	JEAN-PHILIPPE FROMENT	LE QUESNOY	300 €

Article 2 : La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement des interventions des associations qui auront lieu durant l'année 2025.

Article 3 : Le montant accordé à chaque association sera versé sur son compte par mandat administratif.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE